

## TRAITEMENT LOCAL DES MINERAIS EN RDC : UN GRAND PAS VERS LA MAUVAISE DIRECTION.

Lors de la cinquième édition du Forum Investir en Afrique (FIA) qui avait lieu à Brazzaville (Congo) en septembre 2019, le Président de la RDC Felix Tshisekedi affirmait que le gouvernement était saisi pour réfléchir sur la possibilité de transformer les minerais congolais au pays en vue de financer d'autres actions de développement.

Cette ambition du Président congolais s'inscrit parfaitement dans la droite ligne du Code Minier qui prévoit dans son article 342 ter « *les titulaires des droits miniers en cours de validité disposent d'un délai de trois ans pour procéder, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, au traitement et à la transformation des substances minérales par eux exploitées.* »

Au regard de cette ambition présidentielle et de cette exigence légale, la RDC devrait nécessairement appuyer et encourager la création des unités de traitement et de transformation de substance minérale sur son territoire. Cependant, au regard d'une inquiétante actualité, il est peu probable que les investisseurs se bousculent dans ce secteur en particulier.

En effet, nous avons tous été surpris de constater que la Ministre en charge des mines aurait pris l'arrêté ministériel n°00267/CAB.MIN/MINES/01/23 qui déchoit la société CONGO GOLD RAFFINERIE de son agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B. Afin de justifier sa décision, la ministre des mines, selon un article paru sur ZoomEco le 26 juillet 2023, évoque le non-respect de certaines dispositions du Code minier. Elle affirme que « *la société Congo Gold Raffinerie n'a pas respecté ses obligations sociales, notamment à l'élaboration du cahier des responsabilités sociétales* ». Elle ajoute qu'une mise en demeure avait été adressée à Congo Gold Raffinerie le 6 mai 2022 pour se conformer à la Loi. Six mois après, la société n'a pas entamé une seule procédure pour répondre à ses obligations sociales ».

Pour ma part, je suis extrêmement surpris d'une telle justification car l'article 285 septies du Code Minier indique que « *cahier des charges définit la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières* ». **Il ne s'agit donc pas d'une obligation légale astreint aux « entités de traitement »**. A ce sujet, le Règlement Minier va également dans le même sens car il définit, en son article 2, le cahier des charges comme « *ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable, au sens de l'article 285 septies du Code minier* ». Ici encore, **il ressort très clairement qu'il ne s'agit pas d'une obligation légale astreint aux « entités de traitement »**. Pourquoi alors déchoir une société de traitement de minerai pour le manquement de cahier des charges ? Je crois comprendre d'où vient la confusion. Je m'explique ! Il existe dans le Règlement minier, l'annexe XVII qui s'intitule « *Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale* » qui indique, en son article 1, que « *le présent cahier des charges de responsabilité sociétale a pour objet principal, conformément aux dispositions de l'article 285 septies du Code minier, d'organiser la mise en œuvre des engagements du titulaire des droits miniers ou de carrières relatives à la réalisation des infrastructures et services socioéconomiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités de son projet.* ». A ce stade, tout semble cohérent. Cependant, il y a une disposition de cette annexe qui pose problème et qui peut être à l'origine d'une certaine confusion.

En effet, l'article 7 de cette annexe, stipule que « *le financement des infrastructures et services socioéconomiques de base est assuré par le budget social du titulaire de droit minier/carrières ou du détenteur de l'autorisation de traitement/transformation des substances minérales.* » Cette spécification selon laquelle le financement pour la réalisation du cahier des charges proviendrait du budget social aussi **des détenteurs d'autorisation de traitement ou de transformation sous-entend que ces derniers sont astreints à avoir et à respecter un cahier des charges**. Pourtant, comme indiqué plus haut, le Code Minier et le Règlement minier dans son corps, indiquent que **seuls les titulaires des droits miniers ou de carrières sont astreints à cette obligation légale d'avoir et de respecter un cahier des charges**. Que faut-il faire alors face cette apparente contradiction ?

Pour ma part, je crois qu'il faut revenir aux principes juridiques de base, notamment au principe de la hiérarchie des normes juridiques. En effet, il s'agit d'un principe selon lequel une norme juridique doit respecter celle du niveau supérieur et la mettre en œuvre. Dans le cas d'un conflit de normes, elle permet de faire prévaloir la norme de niveau supérieur sur la norme qui lui est subordonnée. **Ainsi, dans le cas qui nous concerne, comme le Code Minier, qui est une loi, spécifie que l'obligation d'avoir et de respecter un cahier des charges s'applique uniquement aux titulaires des droits miniers ou de carrières, les dispositions contraires contenues dans l'annexe du Règlement minier ne peuvent pas s'appliquer car le Règlement Minier, qui est un décret, est une norme inférieure au Code Minier qui est une loi.**

**Au regard de cette analyse, je suis donc d'avis, en toute objectivité, que la Ministre des mines fait fausse route dans sa décision de déchoir la société CONGO GOLD RAFFINERIE de son agrément d'entité de traitement. Il s'agit d'une déchéance non conforme au Code Minier.**

Hormis le caractère illégal de cette décision, son impact sur le climat des affaires et sur la crédibilité des ambitions du Chef de l'Etat congolais sont désastreux. En effet, la raffinerie de la société CONGO GOLD RAFFINERIE, qui a une capacité de traitement de 200kg d'or par mois, est la première de ce type en RDC. Elle a coûté des millions USD à des investisseurs qui ont cru au strict respect du Code minier et à cette ambition du Chef de l'État voulant promouvoir le traitement local des minerais sans compter les emplois potentiels qui ne pourront pas voir le jour. Soyons honnête ! **Ce qui vient d'arriver à cette société ne fait qu'accentuer un climat des affaires peu favorable aux investissements miniers.** Après le triste cas du lithium avec AVZ dans la province Tanganyika, l'image de la RDC vis-à-vis des investisseurs miniers vient de prendre un coup que ce pays aura du mal à redorer dans les années à venir.

Cependant, je garde un mince espoir que la Ministre des mines face preuve d'objectivité en rapportant cet arrêté de déchéance au regard de la présente analyse, ça serait juste un retour de la légalité. Pour la société CONGO GOLD RAFFINERIE, je la conseille, comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté de déchéance, de se prévaloir de leur recours, en rappelant à la ministre des mines les dispositions du Code minier qui ne leur astreint pas à avoir et à respecter un cahier des charges. Quant au Gouvernement, il serait opportun, de modifier l'article 7 de l'annexe XVII du Règlement Minier afin d'indiquer que seul les *titulaires des droits miniers ou de carrières ont l'obligation d'avoir et de respecter un cahier des charges reprenant les responsabilités sociétales de l'entreprise.*

ENGUNDA IKALA

00267

Page 2 de l'Arrêté Ministériel n° ...../CAB.MIN/MINES/01/2023

Attendu que la Société CONGO GOLD RAFFINERIE « CGR » n'a pas respecté ses obligations sociales, notamment celles relatives à l'élaboration du cahier des charges des responsabilités sociétales ;

Considérant la lettre de mise en demeure n° Réf.: CAB.MIN/MINES /ANSK/01512/01/2022 du 06 mai 2022, relative à l'exécution du Cahier des charges des Responsabilités Sociétales ;

Considérant l'expiration de délai de 6 mois suivant la mise en demeure adressée notamment à la Société CONGO GOLD RAFFINERIE « CGR » ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les dispositions des Code et Règlement Minières ainsi que de l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des Activités de l'Entité de Traitement, la Société **CONGO GOLD RAFFINERIE « CGR »** est déchu de son agrément au titre d'Entité de traitement catégorie B.

**Article 2 :**

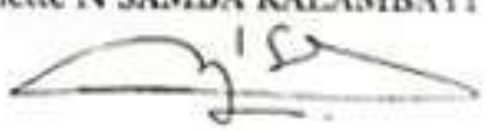
La Société CONGO GOLD RAFFINERIE « CGR » dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent Arrêté par le Secrétaire Général aux Mines pour exercer son droit de recours.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 JUIL 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



<b>ASSISTANTS</b>		
-	Cabinet du Président de la République	(1)
-	Cabinet du Premier Vice-président	(1)
-	Cabinet du Ministre des Mines	(2)
-	Secrétaire Général des Mines	(1)
-	Cellule Minier	(1)
-	CICPM	(1)
-	Dir. Prov. des Mines & Géologie du ressort	(1)